

Charte 100% APE

Gestion responsable des plastiques agricoles

V20151125



**Collectés, les plastiques agricoles
APE sont recyclés à 100%**

**Faites un cadeau à l'environnement,
exigez des plastiques agricoles 100% APE**

 Les plastiques agricoles usagés
100% APE
sont récupérés par  ADIVALOR

AGRICULTURE PLASTIQUE & ENVIRONNEMENT (APE) EST LA COMMISSION ENVIRONNEMENT
DU COMITÉ FRANÇAIS DES PLASTIQUES EN AGRICULTURE

Préambule

Le Comité des Plastiques en Agriculture¹ (ci-après le « CPA ») est une association loi 1901 qui regroupe les fabricants et les distributeurs de produits plastiques destinés à l'agriculture (ci-après les « Produits »).

Le CPA a pour objectif de promouvoir l'usage raisonné des plastiques dans l'agriculture comme facteur d'amélioration des qualités et des rendements de la production agricole. Le CPA qui fédère toutes les activités, entreprises ou organismes impliqués dans le plastique agricole, se fixe également pour objectif la recherche et la diffusion de pratiques qui sont de nature à favoriser un usage responsable du plastique dans la production agricole (ci-après la « **Gestion Responsable Des Produits** ») et plus largement la promotion des plastiques agricoles dans les principes de **l'Agriculture Ecologiquement Intensive (AEI)** et de **l'Economie Circulaire**. Il assure la gestion financière des produits plastiques agricoles en fin de vie. A ce titre, le CPA est à l'origine de la création d'une filière nationale « **Agriculture, Plastiques & Environnement** » (**APE**) dont la gestion opérationnelle a été confiée à Adivalor.

Le CPA est signataire de l'accord-cadre 2011-2015 conclu entre la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et ADIVALOR. L'objet de cet accord-cadre est de promouvoir la collecte et le recyclage des déchets professionnels issus de l'agrofourniture.

Aux termes de cet accord-cadre :

- « **les producteurs et premiers metteurs en marché** financent les opérations de récupération, de transport et de traitement des déchets de produits de l'agrofourniture collectés séparément, par le versement d'une contribution financière pour chaque produit et/ou emballage de produits mis sur le marché » ;
- « **Les distributeurs** sont chargés d'organiser et d'animer la collecte primaire, le regroupement et l'entreposage des déchets issus des produits de l'agrofourniture qu'ils distribuent, dans l'attente de leur récupération en vue d'un traitement organisé par ADIVALOR. Ils sont également chargés d'assurer la sensibilisation et l'information des utilisateurs professionnels notamment sur les lieux de vente et de collecte » ;
- « **Les utilisateurs professionnels** apportent leurs déchets de produits d'agrofourniture aux points de collecte mis en place par les distributeurs ».

Les entreprises Signataires de la présente Charte entendent manifester leur attachement et leur engagement environnemental au travers d'une **gestion responsable des produits plastiques utilisés en agriculture**. Ils souhaitent assurer la promotion de la démarche APE dans leur activité et informer publiquement leur environnement professionnel de leur engagement volontaire.

Le 14/11/2014 le logo suivant a été déposée l'INPI pour le compte du CPA, sous le numéro suivant :

14 4 133 912



¹ Site Internet du CPA : <http://www.plastiques-agriculture.com/index2.html> ; <http://www.100pour100ape.com/>

CHARTRE 100 % APE

Le Comité français des Plastiques Agricoles, dont le siège est 125 rue Aristide Briand, 92300 Levallois Perret, représentée par Monsieur Paul Cammal, en qualité de Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Dénommé ci-après le « **CPA** »

Et

La société

Dénommée ci-après le « **Signataire** ».

Le CPA et le Signataire s'engagent à respecter les engagements suivants.

Définitions préalables

CPA: le Comité français des Plastiques Agricoles, en charge de la gestion financière de la filière APE.

APE: Agriculture, Plastiques & Environnement (APE), commission environnement du CPA qui gère la filière des plastiques agricoles usagés (PAU).

Signataire: toutes sociétés, établissements, organismes qui sont signataires de la présente charte.

Metteurs en marché: toutes entreprises mettant en marché des plastiques agricoles et plus spécifiquement les fabricants ou leurs importateurs, transformateurs, grossistes, distributeurs (coopératives ou négoce).

Eco-contribution: montant appliqué sur le prix de vente du produit neuf pour le financement de la filière APE.

LES ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE

Section 1 – Engagements du CPA envers le Signataire

Article 1 - Concession au Signataire de la charte d'un droit d'usage du logo

Par la présente charte, le CPA donne l'autorisation au Signataire

1. D'apposer dans sa communication et sur ses emballages le logo 100% APE.
2. De communiquer, selon des modalités préalablement déterminées avec le CPA, sur le logo pour en assurer sa promotion au sein de la filière et en dehors.

Toutefois, il est rappelé que toute atteinte portée à l'utilisation du logo donnera lieu à une action en contrefaçon exercée en référé à l'encontre du Signataire fautif et pourra, dans les cas les plus graves, justifier son exclusion de la charte.

Article 2 – Promotion de l'entreprise Signataire de la charte

Afin d'assurer la promotion d'une Gestion Responsable des Produits sur le territoire national, le CPA s'engage à communiquer sur et à mettre en avant l'entreprise Signataire de la charte selon tous moyens appropriés à sa disposition (communication, affiche, kakémono, etc...) et, en particulier sur le site Internet « 100% APE » consultable à l'adresse suivante : www.100pour100ape.com.

Article 3 – Fourniture d'un appui promotionnel

Le CPA s'engage à fournir au Signataire un appui promotionnel défini en **Annexe1** et selon les conditions définies dans l'**Annexe2**.

Article 4 – Fourniture d’un appui technique au Signataire de la charte

Le CPA s’engage à fournir au Signataire un appui technique défini en **Annexe 4** afin de permettre à ce dernier à mettre en œuvre, dans les meilleures conditions possibles.

Section 2 – Engagements du Signataire

Article 5 – Communication

Le Signataire s’engage à communiquer sur son engagement « **100% APE** » par tous moyens appropriés à sa disposition, auprès de ses fournisseurs, clients, personnels ou tout organisme pouvant être concerné par la gestion responsable des plastiques agricoles usagés.

Article 6 – Inciter d’autres acteurs à participer et à s’associer au processus de gestion responsable des produits

Le Signataire s’engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin d’inciter les autres acteurs de la filière à participer au processus de Gestion Responsable des Produits. Il s’engage notamment à faire ses meilleurs efforts afin d’inciter les opérateurs n’appartenant pas à la filière APE à la collecte et au versement d’une éco-contribution ou à la mise en place de tout dispositif équivalent à rejoindre le dispositif.

Article 7 – Engagement du Signataire metteur en marché

Une éco-contribution est mise en place sur les plastiques agricoles neufs définis dans le Guide pratique de l’Eco-Contribution. Dans le cadre de ses activités, le signataire s’engage :

- à référencer uniquement des plastiques agricoles qui rentrent dans le champ des produits APE,
- à appliquer l’éco-contribution sur le produit neuf
- faire apparaître l’éco-contribution sur une ligne séparée, en sus du prix de vente, selon les dispositions détaillées en **Annexe 3**.
- A apporter des solutions techniques, opérationnelles ou de conseil, aux utilisateurs de plastiques agricoles pour la gestion responsable de leurs plastiques usagés.

L’application de l’éco-contribution permet aux entreprises de satisfaire à leurs obligations légales au titre de l’article L. 541-2 du code de l’environnement² concernant la gestion de produits usagés qu’elles contribuent à mettre en marché.

Par ailleurs, le CPA, et à sa charge, pourra effectuer chez le Signataire un contrôle de l’application de l’éco-contribution, selon les mêmes modalités définies pour les metteurs en marché, membres du CPA et qui contribuent à la filière APE.

² Article L. 541-2 du code de commerce : « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d’en assurer ou d’en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre (...)».

Article 8 – Engagement du Signataire non metteur en marché

Le Signataire s’engage à :

- Afficher son engagement 100% APE par tous moyens à sa disposition : affiches, communication, presse, manifestations locales, régionales ou nationales.
- S’engager, pour les segments de gamme couverts par la filière APE, à promouvoir et commercialiser que des produits contributeurs à la dite filière.
- Assurer la promotion du 100% APE dans ses contacts et relations avec le monde professionnel agricole.

Section 3 – Fonctionnement de la Charte 100% APE

Article 9 – Organisation

Le Comité APE, du Comité français des Plastiques en Agriculture, est chargé de :

1. Définir les modalités d’application de la charte.
2. Valider les candidats signataires de la Charte.
3. Déterminer les modalités de communication.
4. Suivre l’application de la charte.
5. Faire évoluer la charte en concordance avec l’évolution des exigences du processus de Gestion Responsable des Produits.
6. Définir les conditions d’appui promotionnel et technique.

Les commissions Eco-contribution sont associées à la gestion de la Charte et peuvent à tout moment être consultées pour avis, ou formuler auprès du Comité APE des recommandations et Avis.

Commission 100% APE

Le Comité APE peut réunir en cas de besoin une commission « 100% APE » constituée d’un collègue comprenant un représentant du CPA ainsi qu’un représentant de chacune des professions Signataires de la charte (e.g. fabricants, distributeurs, grossistes, récupérateurs, recycleurs, chercheurs, etc.)

Tout signataire de la Charte 100% APE peut-être membre de la Commission APE. Il doit pour cela faire acte de candidature auprès du délégué général du CPA qui proposera sa candidature au Comité APE. Le Comité APE nomme les représentants de la commission APE.

La commission se réunit de sa propre initiative à la demande de sa majorité simple ou à la demande du Comité APE.

La commission APE émet un avis de sa propre initiative et sur les sujets proposés par le Comité APE. Ses avis sont adoptés à la majorité simple.

Décisions du Comité APE relative à la Charte 100% APE, le Signataire (de la Charte 100% APE) sera dûment informé des conclusions et décisions du Comité APE et de la commission 100% APE relative à la Charte.

Le CPA est en charge de la gestion de la commission « 100% APE ». Le délégué général du CPA est en charge du secrétariat et de l'administration de la commission.

Article 10 – Exclusion

Le non-respect d'un ou plusieurs engagement(s) et exigence(s) de la présente charte retire la possibilité d'utiliser le logo « 100% APE » et entraîne l'exclusion de la charte.

Cette exclusion est prononcée par le Comité APE après avis de la commission « 100% APE ».

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après que le manquement ait été signalé au membre en question et que ce dernier ait pu faire valoir ses arguments.

Le CPA se réserve tout droit de communication sur l'exclusion d'un membre suite à un manquement grave aux respects des engagements de la Charte 100 % APE.

Article 11 – Portée et durée des engagements de la charte

Les engagements fixés par la présente charte sont valables à partir de la date de sa signature et réputés permanents. Le signataire de la Charte qui voudrait se retirer de la Charte pourra le faire à tout moment par une notification motivée préalable au Comité APE trois mois avant la date choisie pour son retrait.

Les engagements ci-dessus s'entendent comme des obligations de moyen pour le CPA et le Signataire et ne sauraient, en aucun cas, se substituer aux responsabilités individuelles et aux obligations actuelles et futures des metteurs sur le marché et des distributeurs et plus généralement de chaque acteur économique de la filière.

Article 12 – Adhésion de nouveaux Signataires

Hors les Signataires initiaux, tout autre acteur de la filière pourra demander à bénéficier de l'utilisation du logo « 100% APE », du respect de l'ensemble des engagements de la charte. Toute adhésion future sera formalisée par un acte séparé d'engagement du nouvel adhérent.

Le Signataire de la Charte fait connaître celle-ci et en assure la diffusion auprès de tout demandeur. La charte sera par ailleurs consultable sur le site Internet « 100% APE » à l'adresse suivante : www.100tpour100ape.fr »

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Paul Cammal
Président CPA

.....
Président

ANNEXES

Annexe 1

Certificat et attestation

A la signature de la Charte 100% APE, le CPA remettra au signataire un certificat et une attestation d'adhésion au 100% APE.

Appui promotionnel au Signataire

A la signature de la présente Charte, le CPA remettra au signataire 10 affiches neutres 60X 80, sur couché brillant 150 gr, quadri plus vernis acrylique brillant.

Par ailleurs:

- le signataire aura accès gratuitement au document d'exécution de la dite affiche neutre sur laquelle il pourra y apposer son propre logo selon la charte graphique qui lui sera fournie à la signature de la présente Charte.

Ou

- le CPA, et à la demande du signataire et à sa charge, mettra à sa disposition des affiches 100% APE avec le logo du signataire.

Condition de l'appui promotionnel

Les conditions d'accès à l'appui promotionnel sont fixées chaque année par le Comité APE.

Pour la période 2015-2016, elles sont établies comme suit :

Affiches 60X 80, sur couché brillant 150 gr, quadri plus vernis acrylique brillant, personnalisé au logo du Signataire, hors frais de port, HT :

10 affiches	180€
20 Affiches	230€
50 Affiches	350€
100 Affiches	600€

Annexe 2

Autres outils signalétiques promotionnels

- Kakemono
- Flamme
- Enseigne de comptoir

Ces outils sont développés par le CPA, sur devis, à la demande du signataire et à sa charge.

Annexe 3 - *Conditions d'application de l'éco-contribution*

Le signataire s'engage à faire apparaître l'éco-contribution appliquée sur le prix de vente du produit neuf :

- De manière obligatoire pour une vente à destination de tout distributeur,
- De manière facultative pour une vente à destination de l'utilisateur final.

Par ailleurs :

- Le signataire transformateur de plastiques agricoles (films) s'engage, lorsque la transformation est réalisée, à modifier la classification du produit sortant par rapport au barème APE, à répercuter les éventuelles contributions complémentaires et à les déclarer à l'APE.
- Le signataire transformateur, s'engage à signaler par l'étiquetage informatif des produits transformés ou reconditionnés qu'ils sont contributeurs à la filière APE.
- Le signataire s'engage également, dans tous les cas, à faire apparaître la mention « Ce produit contribue à la filière APE » en pied de facture.

Le signataire pourra se référer au « Guide d'Application » de l'éco-contribution pour toute autre question relative à l'application de l'éco-contribution.

Annexe 4- *Appui technique au Signataire*

A la demande du signataire, le CPA lui apportera un appui technique dans les domaines suivants :

- Règles d'application de l'éco-contribution reprises dans le "Guide Pratique de l'application de l'éco contribution"
- Information sur les sociétés et marques contributrices
- Information sur le dispositif opérationnel de collectes